



N°2025\_297

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE TROTTOIR RUE MARX DORMOY (DU N° 95 AU N° 111)**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, alinéa 2, qui confèrent au maire le pouvoir de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect des impératifs de sécurité, de circulation et de partage de l'espace public entre tous les usagers ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10, qui qualifie de gênant le stationnement de véhicules motorisés sur les trottoirs ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État reconnaissant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut exceptionnellement autoriser le stationnement partiel sur trottoir lorsque les nécessités locales le justifient, sous réserve de garantir un cheminement suffisant pour les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite, ainsi qu'un accès libre aux habitations et commerces riverains ;

Considérant les caractéristiques particulières de la rue Marx Dormoy, entre les numéros 95 et 111, permettant un stationnement partiel sur trottoir sans compromettre la sécurité ni la circulation des piétons, sous réserve de l'aménagement d'un passage piéton libre et accessible, et de la mise en place d'une signalisation claire et conforme aux normes en vigueur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre dérogatoire, le stationnement de véhicules motorisés sur le trottoir de la rue Marx Dormoy à Seclin, entre les numéros 95 et 111, dans les conditions strictement définies ci-après.

### **Article 2 :**

Le stationnement est autorisé sur le trottoir dans les conditions suivantes :

- Les véhicules devront être stationnés parallèlement aux habitations,
- Ils devront être positionnés de manière à laisser un passage libre d'au moins 1,40 mètre côté façade, pour garantir l'accessibilité aux piétons, personnes à mobilité réduite, et poussettes,
- Le stationnement est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol, conformément à la signalisation horizontale prévue à cet effet.

### **Article 3 :**

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements signalés au sol en travers ou en débordant sur la chaussée ou sur le passage piéton délimité sera considéré en infraction au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et fera l'objet des sanctions prévues par la loi (amende, mise en fourrière...).

### **Article 4 :**

Les services de la MEL procéderont à la mise en place d'une signalisation horizontale conforme au Code de la route, matérialisant les emplacements autorisés.

Le présent arrêté ne pourra être appliqué qu'après mise en place effective de cette signalisation.

### **Article 5 :**

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 26/08/2025

**François-Xavier CADART**

**Maire de SECLIN**

**Conseiller départemental**

**Vice-président aux Sports et à la vie associative**